

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 268 — 7 février 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

PFAS Vers une mesure dans les incinérateurs

Le ministère envisage une campagne de mesure des PFAS dans tous les incinérateurs, aussi bien sur les fumées que sur les mâchefers, après une première phase test sur un échantillon de 6 à 8 installations.

Une campagne nationale de mesure des PFAS dans les incinérateurs français devrait être lancée d'ici la fin de cette année, à la demande du ministère de la Transition écologique (MTE). Mais auparavant, une campagne de mesure plus réduite va être organisée sur 6 à 8 incinérateurs : 2 incinérateurs de déchets dangereux (UIDD) et 4 à 6 incinérateurs de déchets non dangereux (alias UIOM). Les sites de cette campagne « test » devront avoir été proposés par les exploitants.

L'objectif est, avec la campagne test, est d'avoir une première idée de la situation avant la campagne nationale. En tout état de cause, selon

plusieurs proches du dossier, il n'existe pas, dans l'immédiat, en France, suffisamment de laboratoires pouvant effectuer des mesures pour la totalité des incinérateurs français, sauf à ce que cela prenne beaucoup de temps.

Les deux campagnes (la campagne test et la campagne nationale) s'intéresseront aux PFAS présents aussi bien dans les fumées que dans les mâchefers et dans les résidus d'épuration des fumées (REFIOM pour les UIOM, et REFIDI pour les UIDD).

En fonction des résultats (teneurs en PFAS totaux, types de PFAS présents et à quels taux...), il pourra être proposé des mesures notamment pour

Au sommaire

● **Financement de la DSREP de l'Ademe : négociations en coulisses**

Eco-organismes et Ademe discutent en vue d'un accord. Mais la décision à venir du Conseil d'État pourrait changer la donne.
—> p. 6

● **OMR et apport volontaire : revirement judiciaire**

Le juge des référés du TA de Toulouse est revenu sur sa décision d'imposer le retour de la collecte des OMR en porte-à-porte sur une partie de la communauté de communes Cœur de Garonne.
—> p. 8

● **Broyat et RSD : une réglementation en partie inapplicable**

Les règlements sanitaires départementaux (RSD) sont en partie inadaptés au compostage de proximité.
—> p. 10

Déchets Infos prend un peu de repos. Prochaine parution le 28 février.



réduire les émissions et limiter les risques de relargage dans l'environnement, par exemple via la destruction des PFAS au sein même des incinérateurs si cela est possible. Certains industriels disposeraient déjà de solutions en ce sens.

Accumulation

Pour mémoire, les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) sont des substances chimiques qui se trouvent dans un grand nombre de produits modernes : textiles d'habillement et d'ameublement, emballages, revêtements de sols, cosmétiques, mousses pour l'extinction des incendies, ustensiles de cuisine, etc. Résultat : on en trouve aussi dans les déchets résultant de ces produits, dans les installations qui les traitent et dans leurs résidus (fumées, mâchefers, résidus d'épuration des fumées). Solubles dans l'eau et très stables chimiquement, les PFAS s'accumulent dans l'environnement avec des risques notamment sanitaires,

variables selon le type de PFAS (toxicité pour le foie, reprotoxicité, suspicion que certains soient cancérogènes...). Certains PFAS ont été classés POP (polluants organiques persistants) — comme les dioxines, les PCB... D'autres pourraient être ajoutés à la liste prochainement (voir notre dossier dans *Déchets Infos* n° 257). La première campagne de mesures (sur l'échantillon réduit d'installations) devrait avoir lieu d'ici au mois de juin. La campagne nationale

devrait théoriquement suivre, le ministère souhaitant avoir des résultats d'ici la fin de cette année — ce qui n'est pas gagné, compte tenu de l'embouteillage dans les laboratoires. Enfin, fait remarquable, les cimenteries, qui pourtant traitent des déchets dangereux et non dangereux et disposent à ce titre d'autorisations d'exploiter pour de la co-incinération, ne sont pour l'instant pas concernées par les projets du gouvernement en la matière. ●

Erratum / graphique sur la tarification incitative

Dans notre dernière édition, dans le graphique sur l'évolution de la population concernée par la tarification incitative, sur l'axe des ordonnées (vertical), il manquait un zéro aux nombres indiqués. La bonne échelle est en millions et non pas en centaines de milliers (comme on peut le

comprendre à la lecture de l'article lui-même). L'erreur a été corrigée le 24 janvier vers 17 heures. Pour les personnes qui ont téléchargé leur numéro avant, la page avec le bon graphique est téléchargeable ici. Nous vous prions de nous excuser pour cette erreur. ●

Les contenus
DE DÉCHETS INFOS
sont protégés
par le
droit d'auteur

Si vous souhaitez
copier et diffuser
des articles de Déchets Infos
dans le cadre de votre
activité professionnelle

Vous devez en demander
l'autorisation au CFC

www.cfcopies.com



Contact / dea@cfcopies.com

DSREP Vers un accord entre l'Ademe et les éco-organismes ?

Des discussions sont en cours depuis plusieurs mois sur les modalités de fixation de la somme que les éco-organismes doivent verser à l'Ademe pour financer sa direction de supervision des REP (DSREP). Le Conseil d'État doit aussi se prononcer incessamment sur le même sujet.

Le contentieux entre les éco-organismes et l'Ademe sur la redevance que les éco-organismes doivent payer à l'agence pour le financement de la direction de la supervision des filières de REP (DSREP) va peut-être se solder par un accord entre les parties, si l'on en croit certaines sources.

Pour mémoire, une partie des éco-organismes contestent, depuis le début, l'obligation qui leur est faite de financer la DSREP sans pouvoir contrôler la manière dont cet argent est ensuite dépensé. Ils contestent également le montant global demandé par l'Ademe et la manière dont ce montant est réparti entre les éco-organismes.

Cette contestation a débouché sur plusieurs contentieux ouverts devant le Conseil d'État, certains avec EcoDDS comme seul requérant, d'autres avec plusieurs éco-organismes groupés (voir [Déchets Infos n° 208](#)). L'audience sur l'ensemble de ces contentieux

s'est tenue le 18 janvier et on attend d'un jour à l'autre le rendu des décisions.

Comme on pouvait s'y attendre (voir [Déchets Infos n° 263](#)), lors de l'audience du 18 janvier, la rapporteure publique (magistrate indépendante qui livre aux juges son analyse du dossier) a conclu au rejet de la quasi-totalité des demandes. Pour certaines autres demandes, elle a considéré que les recours auraient dû être formés devant le tribunal administratif car les textes attaqués sont des décisions individuelles.

Ralentissement

Mais alors que ces procédures contentieuses suivaient leur cours, les parties ont commencé à discuter entre elles pour tenter de parvenir à un accord. Selon nos informations, les discussions ont démarré il y a environ un an avec le président par intérim de l'Ademe Fabrice Boissier. Elles ont pris une tournure un peu plus for-

melle à partir de juin dernier et selon nos sources, elles étaient récemment sur le point d'aboutir, mais elles ont connu un net ralentissement depuis l'audience du 18 janvier. Hypothèse avancée par un proche du dossier : l'Ademe et ses conseils tableraient sur un rejet des requêtes des éco-organismes, ce qui mettrait l'Ademe en position de force pour poursuivre les discussions.

Toujours selon nos sources, la solution sur laquelle les parties discutaient jusqu'à présent consisterait à ne plus appliquer la clé de répartition actuelle des sommes à payer, basée notamment sur le nombre d'unités de produits mis sur le marché par les adhérents des éco-organismes. Le montant dû par chaque éco-organisme serait alors un pourcentage du montant total des contributions qu'ils perçoivent — une modalité de calcul qui serait donc semblable au calcul de la somme que doivent verser les éco-organismes afin de finan-

cer des campagnes nationales de communication en faveur du tri, et qui correspond à 0,3 % des contributions qu'ils perçoivent.

En l'occurrence, le pourcentage retenu pour le financement de la DSREP pourrait aller — la chose n'est pas encore fixée — de 0,3 à 0,6 % du montant des contributions perçues.

En outre, les éco-organismes souhaitent pouvoir être associés à la définition du programme d'études réalisées par la DSREP. Ils considèrent en effet que certaines études pourraient être inutiles, ou engagées sur des bases mal définies.

Enfin, ils souhaitent une visibilité sur les montants qu'ils ont

à payer, afin de pouvoir faire leurs prévisions financières — visibilité que permettrait la fixation d'un pourcentage fixe sur les contributions qu'ils perçoivent.

On devrait savoir bientôt, en fonction de la future décision du Conseil d'État, la tournure que prendront les négociations. ●



Vue aérienne de Mondavezan, la commune d'où est parti le contentieux.

Photo : © Céoportail - ICN

OMR et apport volontaire Revirement judiciaire en Haute-Garonne

Le juge des référés autorise la communauté de communes Cœur de Garonne à maintenir la collecte des OMR en apport volontaire dans certaines zones agglomérées et certaines communes, et à réduire par endroit la fréquence de collecte en porte-à-porte là où elle est encore pratiquée.

L'ordonnance du tribunal administratif (TA) de Toulouse du 11 décembre dernier sur la collecte des ordures ménagères (OMR) en apport volontaire avait fait beaucoup de bruit. Celle du 30 janvier, qui revient en grande partie sur ce qu'avait ordonné la première, en fera-t-elle autant ?

L'ordonnance du 11 décembre enjoignait à la communauté de communes Cœur de Garonne de rétablir la collecte des OMR en porte-à-porte dans les « zones agglomérées » et quelques communes où elle était passée en apport volontaire (voir [Déchets Infos n° 265](#)).

La nouvelle ordonnance du 30 janvier, signée du même juge ([téléchargeable ici](#)), permet au contraire à la communauté de communes de garder l'apport volontaire. Explications.

Logistique

Suite à la première ordonnance, Cœur de Garonne avait saisi, le 22 décembre dernier, le juge des référés en arguant que pour des raisons logistiques et d'organisation, il lui était impossible de rétablir le porte-à-porte dans le délai imparti. La collectivité soutenait, attestations à l'appui, que de nombreux maires de son territoire étaient

pleinement satisfaits de l'apport volontaire. Selon ces maires, la suppression du porte-à-porte avait notamment permis la suppression concomitante, sur leur commune, de la persistance des bacs sur les trottoirs, faute de place dans certains immeubles ou dans certaines maisons de ville pour les stocker. Enfin, Cœur de Garonne soutenait que l'apport volontaire offre un niveau de service et de protection de la salubrité publique et de l'environnement globalement équivalent à la collecte en porte-à-porte.

Dans son ordonnance du 30 janvier, le juge des référés fait

droit à la requête de Cœur de Garonne.

En premier lieu, il relève que dans la première procédure, la plupart des attestations produites par l'association des usagers émanaient de la commune de Mondavezan. Or sur cette commune, en raison de l'opposition du maire à l'apport volontaire, la communauté de communes n'a pu installer qu'un seul point d'apport volontaire (PAV) pour plus de 900 habitants, alors qu'il en aurait fallu 5 ou 6 de plus pour offrir une qualité de service satisfaisante aux habitants. Qui plus est, ce seul PAV de la commune est une colonne aérienne, avec une goulotte disposée relativement haut, ce qui peut compliquer les dépôts pour certaines personnes, alors qu'une colonne enterrée ou semi-enterrée — refusée par le maire — permettrait un accès plus aisé au service.

Maire responsable

Le juge des référés note aussi que « le maire de Mondavezan a [...] expressément incité les administrés de la commune, dans une correspondance en date du 17 février 2023, à ne pas aller retirer leurs badges et à continuer de sortir leurs sacs d'ordures ménagères comme d'habitude, en précisant que si le ramassage ne devait pas être effectué, la commune le ferait pour aller déposer les sacs au siège de la communauté ou à ses annexes ». Pour le juge, « les attestations établies par les habitants de la commune de Mondavezan, notamment celle faisant état d'un "état de saleté repoussante et permanente" avec asticots, mouches, rongeurs, ou celle constatant des dépôts sauvages, apparaissent comme étant la conséquence non pas de la mise en œuvre de la modalité de collecte en point d'apport volontaire mais des prises de position du maire de cette commune ». En clair,



Photo : Olivier Guichardaz

Les colonnes enterrées ont souvent des goulettes plus accessibles aux personnes à mobilité réduite que les colonnes aériennes. Ici, dans le centre-ville de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

pour le juge, ce n'est pas la communauté de communes qui est responsable des problèmes de salubrité publique constatés à Mondavezan et invoqués dans le recours initial de l'association des usagers mais, en partie au moins, le maire de Mondavezan lui-même.

Le juge constate par ailleurs que Cœur de Garonne s'est engagée à installer, courant 2024, un certain nombre de PAV sous forme de colonnes enterrées et aériennes et que cela devrait pouvoir répondre aux problèmes « d'accessibilité des dispositifs de collecte pour les personnes physiquement diminuées ». Pour le juge, cela permettra d'« assurer un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte comme l'exigent les dispositions du IV de l'article R2224-24 du Code général des collectivités territoriales » ([voir l'article](#)), l'association des usagers « ne le contestant pas sérieusement ». Le juge ajoute que selon lui, « le service public de collecte des déchets ne saurait répondre parfaitement à chaque situation individuelle ».

Au final, le juge supprime l'injonction de sa décision de décembre dernier et lui substitue une autre injonction. Mais celle-ci reprend ce qu'avait initialement prévu de faire

Cœur de Garonne, avec une réduction de la fréquence de la collecte en porte-à-porte dans certaines communes (de C1 à C0,5, soit d'une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines). Il fait droit aussi à la proposition de Cœur de Garonne de rétablir le porte-à-porte sur la seule commune de Mondavezan jusqu'à fin 2024, le temps que la communauté de communes puisse installer les PAV complémentaires — ceux qu'avait refusés le maire jusqu'à présent.

Situation antérieure

On revient ainsi à la situation antérieure à la première ordonnance, avec juste une mesure transitoire pour Mondavezan, mais qui, de fait, ne devrait pas permettre au maire de continuer à s'opposer à l'apport volontaire. En outre, alors que les communes qui sont actuellement collectées en porte-à-porte le sont actuellement en C1 (une fois par semaine), le juge autorise, pour 13 d'entre elles, leur collecte en C0,5 (une fois toutes les deux semaines). Contactés par *Déchets Infos*, l'association des usagers et le maire de Mondavezan n'ont pas répondu. Mais nous avons appris par la communauté de communes qu'elle a reçu un courrier de l'association des usagers l'informant de son intention d'examiner la possibilité d'un pourvoi en cassation. ●



Photo : Olivier Guichardas

Biodéchets

L'enjeu du broyat et de sa mise à disposition

Il y a peu de risque de manquer globalement de broyat, mais il y a des difficultés localisées et/ou temporaires à en obtenir. La demande augmentant, le broyat est parfois payant. La réglementation qui lui est applicable est obsolète et inapplicable en pratique.

Les sanctions encourues sont faibles.

● Un gisement abondant mais...

Le développement du tri à la source des biodéchets, qui doit théoriquement être possible pour tous les particuliers depuis le début de cette année (voir [nos précédentes éditions sur le sujet](#)), va augmenter mécaniquement les besoins en broyat, indispensable à la valorisation des biodéchets (voir l'encadré page 7). Le gisement de « putrescibles » dans les ordures ménagères (triées et non triées) était estimé en 2007 à 6,5 Mtonnes (26 % des OM totales), soit environ 100 kg/habitant/an ([source : Ademe, Modecom 2007](#)). En 2017, il avait baissé à 80 kg/habitant/an, soit environ 5,4 Mtonnes ([source : Ademe, Modecom 2017](#)).

Pour composter des biodéchets, il faut un mélange biodéchets/broyat dans une proportion d'environ 60/40 (60 % de biodéchets, 40 % de broyat), variable selon la nature des biodéchets, leur humidité, la saison, etc. Ainsi, pour composter 5,4 Mtonnes de biodéchets, il faudrait environ 3,6 Mtonnes de broyat.

Premier objectif

Toutefois, on sait que le tri à la source ne concerne jamais 100 % des gisements, quel que soit le type de déchets. Pour les biodéchets, plusieurs parties prenantes semblent considérer que 50 % de tri à la source pourrait être un premier objectif, ce qui conduirait à un besoin en

broyat d'environ 1,8 Mtonnes. Or selon une étude publiée en 2015 par FranceAgriMer (qui est un peu à l'agriculture ce que l'Ademe est à l'écologie), le gisement total de déchets verts actuellement collectés et valorisés, par le service public de gestion des déchets (SPGD) ou par d'autres acteurs (collecteurs privés...), était à l'époque de 7,3 Mtonnes.

Sur l'ensemble, la proportion des ligneux — les seuls à pouvoir permettre de faire du broyat (voir l'encadré) — est évaluée, selon les sources, entre les deux tiers et la moitié, soit grosso modo entre 3,65 et 4,9 Mtonnes. Sur la proportion du broyat qui est utilisable en compostage domestique et de

proximité, à savoir le BRF, nous n'avons pas trouvé de données. Nous faisons donc l'hypothèse (qui ne demande qu'à être discutée...) qu'elle serait d'environ 50 % du broyat total, soit un gisement de BRF entre 1,8 et 2,5 Mtonnes (pour un besoin d'environ 1,8 Mtonnes). En l'état, il n'y a donc a priori pas de pénurie globale de broyat, et il n'y a pas non plus de risque de pénurie à court ou moyen terme, là encore de manière globale.

Déchets potentiels

Ce constat est d'autant plus vrai qu'au-delà des déchets verts déjà collectés séparément par le service public, le gisement est aussi composé :

- de la part des déchets verts présents dans les OMR, estimée par FranceAgriMer à 1,3 Mtonnes ;
- de celle des déchets verts (pour partie ligneux) indiqués comme « valorisés in situ », part évaluée à 12 Mtonnes ;
- et enfin de la grande masse des déchets verts « potentiels », autrement dit des par-



Photo : Olivier Guichardaz

Le broyat est indispensable au compostage de proximité collectif (de pied d'immeuble, de quartier...) car il évite aux biodéchets de fermenter de façon anaérobie.

ties de végétaux qui pourrait être taillées, tondues, coupées, élaguées... mais qui ne le sont pas (jardins non entretenus, haies non taillées, arbres d'alignement non éla-

gués...); cette part est évaluée à 37,7 Mtonnes/an.

Mais absence de pénurie globale ne veut pas forcément dire absence de pénurie partout ni tout le temps. ●

● Un gisement inégalement réparti

Si le gisement est globalement abondant, cela ne doit pas masquer le fait qu'il peut y avoir, ici ou là, des problèmes

locaux et/ou temporaires de disponibilité du broyat.

En effet, en premier lieu, le gisement total et le gisement

collecté sont très inégalement répartis sur le territoire. Ainsi, selon la même étude de FranceAgriMer, le gisement col-

Le broyat, indispensable au compostage

Le broyat est indispensable à la gestion séparée des biodéchets car il est nécessaire pour le compostage, que celui-ci soit précédé ou non d'une méthanisation, et qu'il soit « industriel » (sur une unité relevant de la réglementation sur les ICPE), domestique ou de proximité (sur des sites individuels ou collectifs de petite capacité). Le broyat permet en effet d'apporter de la matière

carbonée, indispensable à la réaction biologique de compostage. Il joue aussi un rôle de structurant et empêche ainsi que les biodéchets soient trop pâteux. Ce faisant, il facilite leur oxygénation, pour éviter une fermentation anaérobie.

D'autres matières peuvent apporter du carbone, comme par exemple les feuilles mortes. Mais elles n'ont pas de rôle structurant et peuvent

donc difficilement être utilisées en compostage collectif (de proximité) ou industriel. Par ailleurs, dans le broyat, il faut distinguer celui de rameaux jeunes (2 à 3 ans) et fins (< 3 ou 4 cm), de celui de branches plus importantes. Le premier donne du « bois raméal fragmenté » (BRF), utilisable en compostage. Le second donne des « plaquettes », utilisables plutôt en paillage grossier. ●



Photo : Olivier Guichardaz

En compostage, il est préférable d'utiliser du broyat sous forme de BRF (bois raméal fragmenté), fait à partir de rameaux relativement jeunes (2-3 ans maximum) et fins (moins de 4 cm de section).

lecté est inférieur à 40 kg/hab/an en Île-de-France (compte tenu de la forte urbanisation de la région) et en Corse, alors qu'il est de plus de 80 kg/hab/an sur la façade Atlantique, et même supérieur à 100 kg/hab/an en Bretagne et en Normandie (mais avec probablement une relativement

forte proportion de tontes par rapport aux déchets ligneux). Par ailleurs, les déchets verts sont, on le sait, un gisement en grande partie saisonnier : on a plus de tontes au printemps et en été, mais de manière générale, il est préférable de ne pas tailler des haies ni élaguer (ce qui génère les déchets

ligneux avec lesquels on fait du broyat) durant ces saisons. Or on composte toute l'année. La saisonnalité oblige donc, pour avoir du broyat toute l'année, à en stocker pendant les saisons où on en produit le plus (automne, hiver) pour en avoir de disponible toute l'année. ●

● Un gisement de plus en plus convoité

Selon de nombreux acteurs du compostage, il existe une concurrence croissante sur l'usage de broyat, si bien qu'il est parfois difficile d'en obtenir. Ces sources indiquent qu'il y a quelques années, le broyat était toujours gratuit, mais que depuis quelque temps, il faut souvent payer pour en obtenir.

Signe d'une préoccupation sur la disponibilité des déchets

verts, notamment ligneux, plusieurs organisations de collectivités et de professionnels se sont récemment inquiétées d'un projet d'arrêté destiné à permettre la sortie du statut de déchet (SSD) des déchets verts, notamment afin qu'ils soient utilisés comme combustibles (voir [les deux courriers ici](#) ; [et là](#)). Ces organisations craignent que la SSD aboutisse à orienter la part

ligneuse des déchets verts vers une valorisation énergétique. Elles soulignent que cela contreviendrait à la hiérarchie des modes de gestion des déchets, qui privilégie la valorisation matière par rapport à la valorisation énergétique. Et elles rappellent le caractère indispensable du broyat pour le compostage des biodéchets et des boues de station d'épuration. ●

● Une réglementation stricte via les RSD

Sur le plan réglementaire, les déchets verts, même sous forme de déchets ligneux broyés, donc de broyat, font partie de ce qu'il est convenu d'appeler des « *matières fermentescibles* ». A ce titre, leur stockage et leur usage peut être réglementé par les règle-

ments sanitaires départementaux (RSD). Mais là, on entre dans un domaine parfois un peu flou.

Activités agricoles

Dans la plupart des départements, c'est l'article 158 des RSD qui réglemente le stoc-

kage des fermentescibles. Dans certains autres départements, c'est l'article 93.

Dans certains cas, l'article en question fait partie du chapitre sur « *les activités agricoles* », dans d'autres il est inséré dans le chapitre sur « *l'hygiène en milieu rural* », dans d'autres

encore dans le chapitre sur les « mesures de salubrité générales ».

Dans la majeure partie des cas (parmi la trentaine de RSD que nous avons regardés), c'est à partir de 5 m³ que l'ensemble de la réglementation sur les « matières fermentescibles » s'applique ; en dessous, aucune prescription particulière ne s'applique. Mais dans au moins un département (la Haute-Marne, sous réserve d'examen des 70 RSD que nous n'avons pas regardés...), la limite se situe à 3 m³. Et dans plusieurs autres départements (parmi ceux que nous avons regardés : les Bouches-du-Rhône, le Finistère, la Savoie et Paris), il n'y a pas de seuil. Ce qui veut dire qu'en toute rigueur, dans ces départements, dès le premier mètre cube, il faudrait respecter l'ensemble des règles instaurées par le RSD sur les matières fermentescibles.

Déclaration

Les règles des RSD sont, dans la plupart des départements que nous avons étudiés :

- l'obligation de déclarer le stock en mairie s'il dépasse un volume généralement fixé à 50 m³ ;
- l'obligation que le stock soit situé à des distances minimales : généralement à 35 mètres des puits, forages, sources, « installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères », rivages, berges des cours d'eau et plans d'eau... ; à 200 mètres des habitations ; à 5 mètres des « voies de communication » ;
- l'interdiction que le stock ait un volume supérieur à 2 000 m³ et une hauteur supérieure à 2 mètres ;



Photo : Olivier Guichardaz

Les plaquettes, faites à partir de branches de taille moyenne à grosse, ne sont pas adaptées au compostage mais plutôt au paillage.

- l'interdiction de stocker les fermentescibles dans des carrières ;

- l'obligation, « après toute opération de déchargement de nouvelles matières », de recouvrir les dépôts « dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par toute autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur ».

Mais ces règles générales sont affectées d'une variabilité, parfois importante, selon les départements.

Par exemple, dans certains départements (Bouches-du-Rhône, Finistère, Paris...), il n'y a pas de seuil pour l'obligation de déclaration en mairie. Ce qui veut dire que tout stock, dès le premier mètre cube, devrait être déclaré.

Quelques départements (au moins la Gironde, le Nord, la Seine-et-Marne) prescrivent une distance minimale de 10 mètres des chemins vicinaux, ruraux ou d'exploitation, en plus de la distance aux habitations et aux voies de communication.

Dans au moins un département (le Morbihan), aucune distance minimale n'est prescrite, ni pour les habitations, ni pour les voies de communication, ni non plus pour les cours d'eau, les forages, installations de stockage d'eau, etc. Le Morbihan n'oblige pas non plus au recouvrement des dépôts avec 10 cm de « terre meuble ».

Dans au moins un département (le Morbihan), aucune distance minimale n'est prescrite, ni pour les habitations, ni pour les voies de communication, ni non plus pour les cours d'eau, les forages, installations de stockage d'eau, etc. Le Morbihan n'oblige pas non plus au recouvrement des dépôts avec 10 cm de « terre meuble ».

Ateliers

Certaines règles de distance sont applicables sauf pour les « ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés », mais c'est variable selon les départements ; dans certains départements, cette dérogation existe uniquement pour les distances aux habitations ; dans d'autres, également pour

les distances aux voies de communication.

Selon la plupart des RSD, « les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur ne sont pas soumis aux prescriptions de distance vis-à-

vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière ».

Dans l'absolu, cette clause n'est pas applicable au broyat avant compostage. Mais selon nos informations,

dans certains départements, les acteurs du compostage de proximité s'appuient sur elle, avec l'accord des autorités locales, pour stocker du broyat sur les sites de compostage sans le recouvrir de terre meuble. ●

● Des règles inapplicables pour le compostage de proximité

Certaines de ces règles du RSD sur les « matières fermentescibles », si on les applique au broyat, sont bien entendu incompatibles avec le développement du compostage de proximité, voire du compostage domestique. Effet, ces activités nécessitent de pouvoir stocker du broyat à minima sur les sites de compostage, donc assez près des habitations et des voies de communication, ainsi que sur les sites qui les approvisionnent. De même, si on recouvre un stock de broyat de « terre meuble » après son dépôt pour stockage, il est assez compliqué ensuite de récupérer le broyat sans la « terre meuble » pour le mélanger aux biodéchets.

Pas malodorant

En fait, cette réglementation est manifestement écrite pour des matières hautement fermentescibles comme les déchets de cuisine et de table ou certains déchets agricoles, et dont la fermentation, si elle est mal menée et mal contrôlée, peut générer diverses nuisances (odeurs, jus...). Elle semble inadaptée au broyat, beaucoup plus sec, très peu fermentescible s'il n'est pas mélangé à des biodéchets humides, et qui, en outre, n'est pas malodorant.

On sait que les RSD sont en voie d'être substitués par d'autres textes (décrets, arrêtés...) intégrés dans des codes (de la santé publique, de l'environnement...). Mais ce tra-



Photo : Olivier Guichardaz

Les feuilles mortes, quoique recommandées par certains maîtres composteurs, ne sont pas facilement utilisables — hormis en compostage individuel, en retournant régulièrement — car elles n'ont pas de rôle structurant.

vail prend du temps et certains textes se font attendre pendant des années.

Pour les « matières fermentescibles », une source indique qu'un décret serait en cours de préparation, mais nous n'avons pas réussi à obtenir une information officielle. Le ministère de la Santé (théoriquement compétent pour le contenu des RSD) nous renvoie vers celui de la Transition écologique (MTE), qui nous renvoie... vers celui de la Santé. Le MTE ajoute par ailleurs qu'il n'a pas connaissance de difficultés liées au compostage de proximité et indique que s'il avait connaissance de telles

difficultés, il prendrait contact avec le ministère de la Santé pour résoudre le problème. Pourquoi pas, mais cela n'est pas de nature à sécuriser la pratique du compostage de proximité, en raison de l'incertitude qui persiste sur l'issue de ces éventuelles tractations interministérielles.

Enfin, le MTE n'a pas répondu aux questions suivantes :

● doit-on effectivement considérer le broyat comme une « matière fermentescible » ?

En effet, le broyat, beaucoup plus sec que des tontes de pelouse ou des déchets de cuisine et de table, fermente peu s'il n'est pas mélangé à

d'autres déchets, contrairement aux déchets de cuisine et de table ou aux tontes qui, eux, sont fortement fermentescibles.

● si on doit considérer le broyat comme une matière fermentescible, le MTE considère-t-il que les prescriptions figurant dans les RSD et qui lui sont applicables doivent évoluer ?

● si oui, dans quel sens ? Il serait peut-être temps d'adapter les textes... ●

● Des sanctions encourues assez faibles

En tout état de cause, les sanctions applicables en cas d'infractions aux prescriptions des RSD sur le broyat sont, en l'état actuel du droit, relativement faibles. Il s'agit en effet de contraventions de 3^e classe, pour lesquelles l'amende encourue peut aller jusqu'à 450 €, avec une possibilité d'amende forfaitaire de 68 €. A défaut d'amende forfaitaire, il faudrait que l'infraction face l'objet d'un jugement pour encourir l'amende allant jusqu'à 450 €. Or on se doute que les tribunaux ont des affaires un peu plus importantes à traiter que des histoires de stockage de broyat.

Enfin, en cas d'infraction se pose surtout, en premier lieu, la question de qui peut la constater et la sanctionner. Dans l'absolu, le maire de la commune ainsi que ses adjoints, qui sont de facto officiers de police judiciaire (OPJ), peuvent faire la constatation et infliger la sanction. Mais on voit mal les maires et leurs adjoints s'occuper de ce type de problèmes dans toutes les communes, y compris celles de grande taille. Des agents assermentés peuvent aussi constater et sanctionner ce type d'infractions, mais à conditions qu'ils aient été spécialement habilités à le faire. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Stocker le broyat pour du compostage de proximité sans se mettre en infraction pourrait nécessiter, dans certains départements, une modification des règlements sanitaires départementaux (RSD).

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 245 €HT (250,15 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 155 €HT (158,26 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 75 €HT (76,58 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés